



Les Pyrénées
Parc National

AUTORISATION DE SURVOL ET DE TOURNAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2015 – 212 -

Pétitionnaire : FRANCE 3 LYON

Adresse : FRANCE 3 LYON – magazine « chroniques d'en haut » - 14, rue des Cuirassiers – 69003 LYON

Nature de la demande : survol & tournage,

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Luz Saint Sauveur - Gavarnie,
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 19-2,

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R 331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A).

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise FRANCE 3 LYON à organiser un survol du cœur du Parc National des Pyrénées et un tournage dans les conditions suivantes :

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

././.

- objet : réalisation d'images pour l'émission « *chroniques d'en haut* »,
- plan de vol : cœur du Parc national des Pyrénées avec survol en vallée de Luz Saint Sauveur
- Gavarnie,
- moyens aériens : société SAF,
- nombre de rotation : deux rotations et survol.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation.

- article deux :

La présente autorisation, au titre du tournage et de la prise de vue, est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'équipe de tournage devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc National des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc National des Pyrénées,
- il sera signalé que les images sont prises dans le cœur du Parc National des Pyrénées et avec l'autorisation du Parc National des Pyrénées,

- article trois :

La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 6 août 2015 avec comme dates de repli le dimanche 9 août 2015.

En cas d'impossibilité de réaliser le survol et le tournage à la date mentionnée en supra, en raison d'une météorologie défavorable, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc National des Pyrénées de la date de report.

- article quatre :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article cinq :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le jeudi 16 juillet 2015.

Pour le Directeur
et par délégation,
Gilles PERRON

Directeur du Parc National des Pyrénées

Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

Le Secrétaire Général
Yves HAURE

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.